

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

## REGLEMENT NUMÉRO 144

### **Règlement numéro 144 décrétant les limites de vitesse maximales permises sur certains chemins, rangs, rues et dans certaines zones de la municipalité**

---

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 du premier aliéna de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de vitesse maximales permises dans certains secteurs de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, par Ghislaine Lussier, lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. LIMITE DE VITESSE- 30 KM À L'HEURE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3. LIMITE DE VITESSE – 40 KM À L'HEURE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe B du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 4. LIMITE DE VITESSE – 70 KM À L'HEURE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe C du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 5. LIMITE DE VITESSE – 80 KM À L'HEURE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe D du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 6. SIGNALISATION**

Le service des travaux publics est mandaté afin d'installer la signalisation requise.

#### **ARTICLE 7. AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* et des frais prévus par la *Code de procédure pénale*.

#### **ARTICLE 8. APPLICATION**

Tous les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 9. ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 30 tel qu'amendé.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Fait et passé en la municipalité de Saint-Damase, 2 avril 2024**

\_\_\_\_\_  
Alain Robert  
Maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Beauregard, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Procédure</i>	<i>Date</i>
Avis de motion	05/03/2024
Adoption du règlement	02/04/2024
Avis public de l'adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	
Entrée en vigueur	

**Ce règlement entrera en vigueur le 8 mai 2024**

#### ANNEXE A

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 30 km à l'heure

Chemin de la Pointe-aux-Fourches	
Place Morier-Traversy	
Rue Monseigneur Decelles	Entre rue Principale et Sainte-Anne
Rue Sainte-Anne	Entre rue Saint-Étienne et Chartier
Rue Saint-Joseph	Entre rue Principale et son extrémité N-O

#### ANNEXE B

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 40 km à l'heure

Place Beauregard	
Rue Beaudry	
Rue Blanchard	
Rue Chartier	
Rue Cordeau	
Rue Fontaine	
Rue Jodoin	
Rue Monseigneur-Lussier	
Rue Pion	
Rue Saint-Étienne	
Rue Saint-Fabien	
Rue Saint-Laurent	
Rue Sainte-Marie	

#### ANNEXE C

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 70 km à l'heure

Chemin Martel	
Rang de la Caroline	Entre le 233 et 260, autre que la route 231 (MTQ)
Rang Marie-Anne	

#### ANNEXE D

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 80 km à l'heure

Chemin de la Rivière	
Chemin de la Presqu'île	
Rang d'Argenteuil	
Rang Bas-de-la-Rivière	
Rang du Cordon	
Rang Double	
Rang Haut-de-la-Rivière	
Rang de la Presqu'île	